

DECRET N° 81-252 du 17 août 1981

portant mise à la disposition du Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de COTONOU, des copies, photocopies ou photographies des documents et pièces à conviction relatifs à l'Agression Armée du 16 Janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret N°80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU la réquisition en date du 22 juillet 1980 au Chef de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires de la Camarade Fernande BANKOLE, Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de COTONOU agissant sur commission rogatoire internationale N°1160 en date à Paris du 26 novembre 1979 ;
 - VU l'ordonnance N°76-19 du 16 avril 1976 portant ratification des Accords de Coopération Franco-Béninoise, signés à COTONOU le 27 février 1975 ;
 - VU les articles 529 et suivants du Code de Procédure Pénale ;
 - VU les exigences de la procédure en cours sur plainte avec constitution de Partie Civile des ayants-droits des victimes de l'Agression Armée du 16 Janvier 1977 et les nécessités de Sécurité et d'ordre public ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 août 1981,

DECRETE :

Article 1er.- Est autorisée sans dessaisissement la mise à la disposition de la Camarade Fernande BANKOLE, Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de COTONOU, les copies, photocopies ou photographies de tous documents et pièces relatifs à l'Agression Armée du 16 Janvier 1977 notamment :

- 1.- les procès-verbaux d'enquête, les procès-verbaux de constatation des faits, relevé des indices et preuves matériels, plans des lieux ...

2.- les procès-verbaux d'audition de témoins et confrontation, perquisition, saisies

3.- les pièces à conviction .

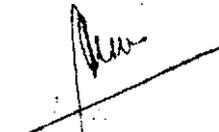
Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de la Défense Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 17 août 1981

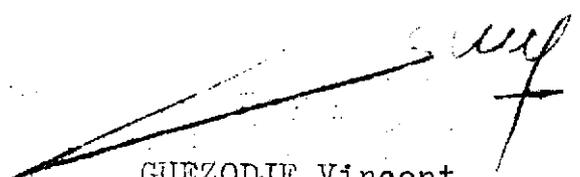
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire,


Michel ALLADAYE

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,


GUEZODJE Vincent

Ampliations : PR 6 CPC 2
CC du PRPB 2 ANR 2 MJP 2
MISP-MDN 2.-